

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de rapport du Groupe de travail à composition non
limitée chargé d'élaborer une convention internationale
sur la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et de leur famille

Président : M. Claude HELLER (Mexique)

Vice-Président : M. Juhani LONNROTH (Finlande)

Additif

Article 75 (suite)

1. A sa 8e séance, le 29 septembre 1989, le Groupe de travail a repris son examen de l'alinéa h) du paragraphe 8. Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations officieuses, la rédaction suivante, fondée sur l'article 21 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, avait été suggérée :

"h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) :

- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa ____, le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa ____, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentés par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés."

2. Tout en étant d'accord sur la phrase introductive de l'alinéa h) et sur le sous-alinéa h) i), les représentants du Maroc et de l'Algérie ont émis des objections à l'égard du sous-alinéa h) ii). Le Président a dit que le Comité prévu dans la Convention ne jouerait pas le rôle d'un tribunal mais celui d'un organe de bons offices et de médiation.

3. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a dit qu'il ne pouvait accepter que le texte des pays méridionaux et scandinaves adopté en première lecture (A/C.3/39/WG.1/WP.1) ou celui du Japon (A/C.3/44/WG.1/CRP.5/Rev.1). A propos du rôle du Comité, il a précisé qu'il ne pouvait accepter que le Comité décide d'exercer sa médiation dans des cas déterminés. Ce point de vue a été appuyé par le représentant de la Suède, qui a dit que si le Comité était assimilé à un tribunal, très peu d'Etats accepteraient la procédure facultative de l'article 75. Le Japon était du même avis.

4. La représentante du Maroc a déclaré que sa délégation n'appuyait plus la proposition des pays méridionaux et scandinaves. Se référant à d'autres procédures de règlement de différends entre Etats prévues dans des instruments internationaux, elle a fait observer que les organes chargés de régler ces différends ne pouvaient pas faire de recommandations générales. Elle a cité à ce propos les articles 12 et 13 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. De l'avis de sa délégation, la Convention devrait attribuer au Comité un rôle de bons offices dans les différends entre Etats : le Comité devrait présenter un rapport et faire des recommandations ou, si aucune solution n'était trouvée, tirer ses propres conclusions.

5. A sa 8e séance, le 29 septembre, le Groupe de travail a adopté en deuxième lecture la phrase introductive de l'alinéa h) et le sous-alinéa h) i) dans les termes suivants :

"h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa f), le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;"

6. Poursuivant la discussion sur le sous-alinéa h) ii), le représentant de l'Italie a fait une distinction entre les bons offices et la conciliation en droit international. Dans la procédure de bons offices, l'organe international intéressé s'efforçait d'aider au règlement d'un conflit sans proposer de solutions. Dans la procédure de conciliation, l'organe international intéressé pouvait proposer des solutions. Les articles 41 et 42 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par exemple, prévoyaient l'un et l'autre une procédure de bons offices.

7. Tout en se félicitant que le Comité puisse offrir ses bons offices dans les différends entre Etats, le représentant du Canada estimait qu'il fallait renforcer le texte de manière à donner au Comité un rôle plus actif. Il a donc suggéré d'inclure un troisième sous-alinéa ainsi conçu :

"Après que la procédure de bons offices a été achevée, les vues du Comité sont soumises aux Etats intéressés."

Plusieurs délégations ont approuvé la suggestion canadienne. La représentante du Maroc a proposé que le texte suggéré soit ajouté au sous-alinéa ii) et que, dans ce sous-alinéa, les mots "se borne" soient remplacés par un terme plus approprié reflétant le rôle plus actif du Comité.

8. Après un autre échange de vues, le Groupe de travail a renvoyé à des consultations officielles l'examen du sous-alinéa h) ii) du paragraphe 8.
